

VERSION 2017

CAHIER DES CHARGES DE LA MARQUE

« BRETAGNE BOIS BUCHE : DES
ENTREPRISES BRETONNES QUI
S'ENGAGENT »[®]

I. INTRODUCTION

A l'initiative des Interprofessions régionales de la filière forêt-bois regroupées au sein de FBR (France Bois Régions) et du Syndicat National du Bois de Chauffage (SNBC), et en partenariat avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois en bûche, une marque collective simple pour le bois en bûche a été créée au niveau national. Elle est dénommée :



Régionalement, à l'initiative de l'interprofession bretonne de la filière forêt-bois, Abibois, en partenariat avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Conseil Départemental du Finistère, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, le Conseil Départemental du Morbihan, et avec le Syndicat Interrégional Bretagne-Pays de La Loire du Bois de Chauffage (SIBC), une marque collective simple pour le bois en bûche a été déclinée et créée. Elle est dénommée :



NB : la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent » peut également être utilisée par les ayants droit à la marque « Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent », en complément ou en remplacement de la marque « Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonne qui s'engagent ». Pour de plus amples renseignements, il faut se rapporter au cahier des charges de la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent ».

1. POURQUOI UNE MARQUE ?

La marque « Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent » a été créée à destination du consommateur pour permettre :

- de l'informer sur le produit bois en bûche qu'il achète,
- de lui fournir les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation du bois en bûche,
- de lui donner les moyens de vérifier les informations fournies par le vendeur,
- de lui permettre d'identifier les entreprises respectant les règles légales, tout en étant inscrite dans une démarche de qualité produit et de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier.

Cette marque est également destinée à mettre en valeur les professionnels bretons qui s'engagent dans une démarche de qualité de production et de transparence lors de la commercialisation de bois en bûche.

Ainsi, la marque « Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent » doit permettre :

- de favoriser l'augmentation du volume de bois en bûche secs mis en vente,
- de valoriser les bois issus de forêts françaises,
- d'assurer la promotion d'un bois en bûche de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental,
- d'assurer le développement des entreprises locales de récolte, de production et de commerce de bois en bûche,

- de clarifier le marché pour fortifier les entreprises existantes et donner toute la transparence nécessaire dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises du secteur.

2. LES FONDATEURS

- Union Régionale de Syndicats de Producteurs Forestiers de Bretagne
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne
- Association Experts Forestiers de Bretagne
- Office National des Forêts
- Association Régionale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux
- Syndicat Interrégional Bretagne-Pays de La Loire du Bois de Chauffage
- Syndicat des exploitants forestiers et des scieurs de Bretagne
- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Bretagne
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
- Abibois
- Conseil Régional de Bretagne
- Conseil Départemental 22
- Conseil Départemental 29
- Conseil Départemental 35
- Conseil Départemental 56
- Chambre d'agriculture de Bretagne
- AILE
- Réseau Info->Energie Bretagne

3. A QUI S'ADRESSE LA MARQUE

L'engagement dans la marque est une démarche libre et volontaire.

Les professionnels concernés par la marque sont les suivants :

- les propriétaires forestiers (propriétaires privés, communes forestières, etc.)
- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les coopératives forestières
- les experts forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les autres catégories d'entreprises (entreprises d'insertion, micro-entreprises, autoentrepreneurs, etc.) après acceptation de leur candidature par le Comité de gestion de la marque.

La marque concerne uniquement les volumes de bois en bûche entrant dans le champ d'application de la marque, commercialisés par les acteurs cités ci-dessus implantés en Bretagne,

S'il le souhaite, une entreprise bretonne peut adhérer à une autre marque régionale, à condition de disposer d'au moins un établissement dans la région concernée.

Les modalités d'attribution du droit d'utilisation de la marque et la gestion de ce droit (enregistrement, renouvellement et suivi, montant, etc.) sont définies dans le Règlement Intérieur de Gestion de la marque « Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent », document à usage interne du Comité de Gestion régional et des ayants droit.

4. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» et le logo associé ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Ils sont la propriété d'Abibois qui en assure la gestion via un Comité de Gestion.

Le droit d'utiliser la marque et le logo «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» est uniquement concédé à ses ayants droit, qui s'engagent à respecter le cahier des charges de la marque. Ainsi, une utilisation sans autorisation pourra être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

II. REGLEMENT DE LA MARQUE

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois en bûche. Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

Il s'agit d'un engagement unilatéral des professionnels envers les consommateurs à respecter les exigences décrites dans le présent document. De ce fait, ni le Comité de pilotage, ni le secrétariat de la marque n'assureront un rôle d'intermédiaire, d'arbitre ou de tiers certificateur. Tout litige ne pourra donc être traité qu'entre l'ayant droit de la marque et le client.

L'origine géographique régionale des bois ne fait pas partie des spécifications qui sont abordées dans le cadre de la présente marque. L'utilisation du nom et du logo «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» n'induit donc pas nécessairement une provenance bretonne des bois.

1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'ayant droit de la marque s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme,
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou des régimes agricoles,
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Contribution Economique Territoriale.

A ce titre, l'ayant droit qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce ou de Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances pour la responsabilité civile
- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la Contribution Economique Territoriale

2. LE BOIS EN BUCHE

L'ayant droit de la marque s'engage à donner toute la transparence nécessaire au consommateur afin que ce dernier ait des repères pour juger par lui-même du respect des engagements pris et ce au travers d'informations concernant les points suivants :

- l'essence (nature et proportion),
- la quantité,
- la longueur,
- la classe d'humidité

La force de cet engagement de transparence ne découle pas seulement des mentions qui figurent sur les documents commerciaux et sur les factures (voir plus loin), mais il résulte également de la communication initiée par les éléments d'information donnés par l'adhérent dès les premiers contacts avec son client.

De façon générale, **l'ayant droit s'engage à proposer des bûches de qualité**, d'aspect propre et coupées de manière franche, correspondant à l'image traditionnelle du bois en bûche.

Spécificité régionale :

Les bois présentant des diamètres supérieurs à 20 cm doivent être fendus.

L'ayant-droit est invité à préciser l'origine française des bois dès que possible dans sa communication générale.

L'ayant-droit breton ne peut pas utiliser la mention « produit vendu hors marque » pour du bois bûche ne remplissant pas les exigences du présent cahier des charges.

Des champignons dus à de longs mois de stockage ne peuvent être évités. En revanche, des bois à un stade avancé de pourriture où les performances mécaniques ont déjà été altérées, ne peuvent être commercialisés que de manière très marginale.

Par ailleurs, le fait que l'écorce se détache de la bûche est tout à fait normal. Lorsque le bois sèche, celle-ci a tendance à se décoller. Ce phénomène est en outre accentué par la manutention. Ces écorces peuvent toutefois être utilisées comme allume-feu.

LES ESSENCES

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer l'essence ou les essences, ainsi que leurs proportions ou quantités respectives au sein de la livraison, dans les documents remis au client tel que le bon de commande ou la facture.

Il le fait de la façon suivante :

- lorsqu'une essence constitue l'essentiel d'une livraison (+ de 95% en volume), il s'engage à spécifier le nom de celle-ci,
- dans les autres cas, il s'engage à citer au minimum 2 ou 3 essences constituant le mélange et représentant plus de 80% de la livraison en volume

Seuls des feuillus peuvent être commercialisés dans le cadre de la marque.

Ils sont couramment regroupés en 2 familles, en fonction de leur pouvoir calorifique.

1. **Les feuillus « durs »** sont couramment utilisés pour le bois en bûche. Ils ont un bon, voire un très bon pouvoir calorifique. Les essences concernées sont les suivantes :

- le charme
- le chêne
- le hêtre
- l'érable
- le frêne
- l'orme
- le châtaignier
- le noyer
- l'acacia
- les arbres fruitiers (merisier, noisetier, etc.)

Certaines essences de cette famille, dont le châtaignier, le noyer, l'acacia et le merisier, entraînent toutefois des projections d'escarbilles (éclats incandescents) qui peuvent se révéler dangereuses (incendie) dans le cas de foyers ouverts.

2. **Les feuillus « tendres »** sont rarement ou occasionnellement utilisés en tant que bois en bûche. Leur pouvoir calorifique est nettement inférieur à celui des essences de la famille des feuillus « durs ». Ils résistent le plus souvent assez mal à de mauvaises conditions de stockage. Les essences concernées sont les suivantes :

- l'aulne
- le bouleau

- le peuplier
- le saule
- le tilleul
- les autres essences feuillues non citées ci-dessus

Les résineux ne sont pas pris en compte par la marque et ne peuvent donc pas figurer dans une livraison de bois de chauffage pour une entreprise ayant-droit de la marque « Bretagne Bois Bûche, des entreprises bretonnes qui s'engagent ». Leur usage en tant que combustible est en effet à limiter, car, contenant de la résine, ils entraînent un encrassage et un bistrage plus rapide des conduits, ce qui peut aboutir à des feux de cheminée dans le pire des cas. Conditionnés sous forme de bûches, le pouvoir calorifique des résineux est par ailleurs souvent inférieur à celui des feuillus « durs ».

Les essences concernées sont les suivantes :

- le sapin
- l'épicéa
- les pins
- les autres résineux (douglas, mélèze, etc.)

LE VOLUME

Rappel : le stère de référence correspond à un mètre cube de bois empilé confectionné exclusivement avec des bûches de un mètre de longueur, toutes empilées parallèlement et rangées avec soin.

Cependant, le stère n'est plus une unité autorisée depuis le 1er janvier 1978 (décret n°75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961).

Les ayants droit de la marque s'engagent à utiliser systématiquement le mètre cube de bois empilés comme unité de mesure pour le bois en bûche. S'ils le souhaitent, ils pourront toutefois établir la correspondance entre mètre cube de bois empilés et stère de référence, dans un souci d'une meilleure communication.

NB : le nombre de stères de référence contenu dans un mètre cube apparent de bois empilés varie en fonction de la dimension des bûches (voir tableau de conversion).

Ainsi, lorsque l'on recoupe les bûches de 1 m de long en bûches plus courtes, le volume apparent diminue car les vides sont mieux occupés. Cette correspondance au stère de référence sera notamment établie d'après des coefficients énoncés dans le tableau ci-dessous :

Source FCBA

LONGUEUR DES BUCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	1	1,76
0,25 m	1	1,67
0,33 m	1	1,43
0,50 m	1	1,25
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 mètre cube de bois en bûches empilés de 33 cm équivaudra à 1,43 stères de référence.

Source FCBA

LONGUEUR DES BUCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	0,57	1
0,25 m	0,6	1
0,33 m	0,7	1
0,50 m	0,8	1
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 stère de référence équivaudra à 0,7 mètres cube de bois en bûches empilés de 33 cm.

LES LONGUEURS

Les ayants droits peuvent livrer les longueurs classiques de bûches qui sont les suivantes :

- 20 cm,
- 25 cm,
- 33 cm,
- 50 cm,
- 1 m.

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres longueurs peuvent être livrées.
Une différence de $\pm 5\%$ sur la longueur des bûches est tolérée.

L'ayant droit de la marque s'engage à toujours mentionner sur son bon de commande et/ou sur sa facture, la longueur des bûches qu'il a livrées.

De plus, l'ayant droit s'engage à ne pas mélanger dans un même lot des bûches de longueurs différentes. Lorsqu'il livre des bûches de longueurs différentes, il s'engage à détailler sur son bon de commande et/ou sur sa facture, les différents lots correspondant chaque fois à une longueur de bûches spécifique.

LES DIFFERENTS CONDITIONNEMENTS

Le conditionnement des bûches peut être réalisé de différentes manières :

- en pile : bûches empilées de façon régulière
- en vrac : bûches sans aucun rangement
- en palette : bûches empilées sur une palette
- en filet : bûches conditionnées dans un filet
- en sac : bûches conditionnées dans un sac

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres conditionnements peuvent être réalisés.

L'ayant droit s'engage à mentionner le conditionnement sur sa facture.

L'HUMIDITE¹

L'humidité du bois a une incidence très forte sur le pouvoir calorifique de ce dernier. La combustion de bois humide ne permet pas d'atteindre la puissance nominale des appareils de chauffage. L'utilisation d'un combustible humide contribue à l'émission de polluants atmosphériques en plus grande quantité (poussières fines, composés organiques volatils, monoxyde de carbone, et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et augmente les risques de bistrage et de feu de cheminée.

Si le bois est sec, il est donc prêt à l'emploi. S'il est humide, il nécessite une période de stockage plus ou moins longue.

Par conséquent, afin d'obtenir le meilleur rendement possible d'une essence en terme énergétique, il faut la brûler à un **taux d'humidité inférieur à 20%**. Ce chiffre est toutefois à nuancer en fonction du contexte climatique et des valeurs limites pouvant être atteintes par un séchage naturel en Bretagne.

Spécificité régionale :

En Bretagne, nous retiendrons la valeur limite de 25% pour qualifier des bûches de « bois sec »

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer l'humidité des bois livrés sur sa facture.

2 possibilités lui sont offertes :

→ soit mentionner l'humidité du lot en faisant éventuellement référence à une marge d'erreur définie (ex : 23% \pm 2%),

¹ L'humidité retenue est égale à : $H = 100 \times (mh - m0) / mh$, avec mh la masse humide et m0 la masse anhydre

→ soit mentionner une classe d'humidité qui est en lien avec une éventuelle durée supplémentaire de stockage, comme présenté dans l'exemple ci-après. 4 classes d'humidité sont ainsi couramment utilisées :

- Les **bois extra-secs** ayant une humidité **inférieure à 18 %** : ils conviennent à des appareils très performants.
- les **bois secs** ayant une humidité comprise **entre 18 et 25%** : ils sont directement prêts à l'emploi,
- les **bois mi-secs** ayant une humidité comprise **entre 25 et 35%** : ils nécessitent un stockage «court» du consommateur avant emploi (4 mois à 1 an sous abri ventilé).
- les **bois verts** ayant une humidité **supérieure à 35%** : ils nécessitent un stockage « long » du consommateur avant emploi (1 an minimum sous abri ventilé).

Spécificité régionale :

Les ayants droits de la marque s'engagent à commercialiser au moins 60% de bois bûche vendu par leurs soins dans la classe bois secs dans les 2 ans qui suivent leur entrée dans la démarche.

Remarque : Dans le cas où un ayant droit n'arriverait pas à satisfaire cet objectif, il en informera le Comité de pilotage par une lettre motivée. Le Comité de pilotage statuera au cas par cas quant aux réponses à apporter.

L'ayant droit de la marque s'engage à être en possession d'un humidimètre lors de la livraison (s'il livre lui-même) afin de pouvoir justifier l'humidité du bois livré si le client le demande.

Pour être valable, l'humidité devra être mesurée à cœur et en 3 points. En effet, en surface, l'humidité peut rapidement fluctuer en fonction des conditions climatiques, ne traduisant pas le taux réel d'humidité du bois.

Remarque : dans le cas de livraison de bois verts, il y aura un tassement du bois au cours du séchage qui est dû à l'élimination de l'eau. Le volume qui fait foi est le volume initial lors de la livraison.

3. LA GESTION DURABLE

L'ayant droit de la marque s'engage à promouvoir un bois en bûche récolté selon les principes de gestion durable.

Pour ce faire, il s'engage à favoriser le recours :

- à des entrepreneurs de travaux forestiers eux-mêmes engagés dans une démarche de développement durable, lorsqu'il achète des bois sur pieds et qu'il fait appel à des prestataires de services pour réaliser les travaux d'abattage et de débardage,
- à des exploitants forestiers certifiés par un label de gestion durable (PEFC, etc.) lorsqu'il achète des bois façonnés.

Dans l'hypothèse où l'ayant droit réalise lui-même directement la récolte, il s'engage à adhérer à une démarche de certification (PEFC, etc.) et à en faire appliquer les principes.

Hors événements exceptionnels et incidents climatiques, les bois vendus par les ayants droit de la marque France Bois Bûche doivent être issus de forêts françaises.

4. LES ENGAGEMENTS ADMINISTRATIFS

Il s'agit des engagements liés aux tâches administratives consécutives au commerce de « bois en bûche ». Ils s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces engagements s'entendent en plus des obligations déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

LE BON DE COMMANDE

Ce document est facultatif mais son utilisation est fortement encouragée.

Lorsqu'un ayant droit de la marque en réalise un, il s'engage à le faire par écrit et à le transmettre avant la livraison. Il contient les mêmes informations que la facture, accompagnées des informations spécifiques supplémentaires suivantes :

- les modalités, la date et le lieu de déchargement et/ou de rangement éventuel du bois,
- des conseils éventuels pour la réception du bois.

LA FACTURE

La réglementation française ne rend pas obligatoire l'édition d'une facture dans le cas d'une vente de produits à des particuliers.

Les ayants droit de la marque s'engagent toutefois à éditer une facture :

- pour les acheteurs professionnels, conformément à la réglementation en vigueur,
- pour les particuliers.

La facture remise au moment de la livraison détaillera :

- la ou les essences de bois
- la proportion en quantité des essences
- la quantité exprimée en mètre cube apparent de bois empilés et éventuellement en stère de référence
- l'humidité
- la longueur des bûches
- le conditionnement
- la date de réception
- le prix TTC à l'unité
- le prix global TTC avec la livraison
- le taux de TVA en vigueur
- l'échéancier et les modalités de paiement
- le logo de la marque
- *l'origine française des bois (spécificité régionale)*

Sur la facture, ces informations sont complémentaires des mentions obligatoires.

NB : les détails relatifs à la TVA ne sont requis que dans la mesure où la vente est soumise à cet impôt, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les propriétaires forestiers.

5. LES ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION

Il s'agit des engagements liés aux actions de communication consécutives au commerce de bois en bûche. Elles s'appliquent soit lorsque l'ayant droit assure sa publicité, soit lors de la remise de la facture et/ou du bon de commande.

L'ayant droit de la marque s'engage à utiliser le logo et le nom de la marque « Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent » pour ses activités liées au bois en bûche dans le cadre de la marque.

L'ayant droit est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

L'ayant droit s'engage à systématiquement accompagner ses factures des plaquettes de communication fournies par le secrétariat de la marque.

La plaquette de communication sert à la fois à donner au consommateur des repères de qualité sur le bois en bûche, et également à fournir des informations nécessaires lui permettant de juger du respect des engagements des ayants droit de la marque.

Elle présente donc notamment :

- les principales essences de bois,
- les rendements énergétiques des essences,
- les équivalences entre mètre cube de bois empilés et stère de référence,
- l'importance du taux d'humidité des bois,
- les durées de stockage préconisé en fonction de l'humidité et des essences,
- les principes de la gestion durable.

III. L'UTILISATION DE LA MARQUE

1. INTRODUCTION ET PORTEE DU LOGO BRETAGNE BOIS BUCHE

Le logo Bretagne Bois Bûche représente la marque détenue par Abibois et reconnue dans la démarche France Bois Bûche. L'objectif général de l'utilisation de ce logo est, à travers une communication précise et sans ambiguïté, la mise en valeur des entreprises légales et engagées dans la marque pour leur commercialisation de bois en bûche, et d'encourager les clients à s'approvisionner auprès de ces entreprises.

Le logo Bretagne Bois Bûche concerne donc uniquement les entreprises et leur engagement à respecter le cahier des charges de la marque « Bretagne Bois Bûche, des entreprises bretonnes qui s'engagent ». Il ne concerne pas le produit.

2. PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION DU LOGO BRETAGNE BOIS BUCHE

Le logo Bretagne Bois Bûche est enregistré auprès de l'INPI et son propriétaire est Abibois, l'interprofession bretonne du bois. L'utilisation du logo Bretagne Bois Bûche doit être réalisée dans le cadre d'un droit d'utilisation, délivré par Abibois. Ce droit d'utilisation est délivré lors de l'engagement des entreprises à la démarche Bretagne Bois Bûche auprès d'Abibois. Il est spécifié sur la confirmation d'engagement de l'entreprise et devient caduc lors du retrait volontaire, du non-renouvellement ou de la radiation de l'entreprise (Cf. chapitre 4.7 du Règlement intérieur).

Le logo Bretagne Bois Bûche peut également être utilisé par les partenaires institutionnels de France Bois Bûche et de ses déclinaisons régionales, après acceptation écrite (mail ou courrier) d'Abibois.

Remarque : Si un professionnel souhaite utiliser plusieurs logos régionaux, il doit adhérer aux marques régionales correspondantes, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Tout usage du logo Bretagne Bois Bûche réalisé en dehors de ces droits d'utilisation est interdit et peut conduire à une action juridique.

Concernant l'utilisation du texte « Bretagne Bois Bûche », il doit être utilisé en se référant correctement à la démarche en tant que telle ou à son Comité de gestion.

L'utilisation de ce texte, même sans logo, se référant à une entreprise doit s'inscrire dans le cadre d'un droit d'utilisation délivré par Abibois (entreprise engagée).

3. COMPOSITION ET EXIGENCES PRATIQUES D'UTILISATION DU LOGO BRETAGNE BOIS BUCHE

Composition : Le logo Bretagne Bois Bûche est constitué de deux bûches, trois flammes, de l'expression «Bretagne Bois Bûche » et du texte « des entreprises bretonnes qui s'engagent avec France Bois Bûche ».

La composition décrite et visible ci-dessus doit être maintenue dans son ensemble.



Couleur : les logos France Bois Bûche peuvent être utilisés en couleur, en noir et blanc, ou en blanc sur un fond uni foncé.

Dimensions : le ratio hauteur/largeur doit être maintenu. La taille minimale d'utilisation est de 1,5 cm de hauteur.

Spécificité régionale :

La taille minimum d'utilisation du logo doit toujours permettre de lire distinctement la baseline « des entreprises bretonnes qui s'engagent avec France Bois Bûche ». Cette baseline précise que Bretagne Bois Bûche est un engagement de l'entreprise et rattache le caractère régional à l'entreprise uniquement et non au bois commercialisé par celle-ci.

4. LES DIFFERENTES UTILISATIONS DU LOGO BRETAGNE BOIS BUCHE

Il existe uniquement deux types d'usage du logo Bretagne Bois Bûche autorisés :

- L'utilisation en dehors du produit (utilisation sur des documents contractuels et/ou promotionnels sans se référer à un produit spécifique) ;
- L'utilisation sur l'emballage d'un lot conditionné de bois bûche (c'est-à-dire contenu dans un emballage empêchant toute modification volontaire du produit).

L'utilisation en dehors du produit couvre la communication sur :

- La marque en tant que telle ;
- La démarche et son comité de gestion ;
- Le statut d'entreprise engagée ;
- La promotion des marques France Bois Bûche ;
- Toute autre utilisation à des fins éducatives ou promotionnelles.

L'utilisation sur l'emballage du lot conditionné sera effectuée uniquement pour communiquer sur l'engagement de l'entreprise ayant conditionné le lot de bûches concerné.

L'utilisation directement sur le produit (logo apposé sur la bûche) ou dans une communication liée à un produit particulier au sein d'une gamme est proscrite. La démarche Bretagne Bois Bûche est un engagement des entreprises et non une certification de produit.

Spécificité régionale :

Lors de l'apposition du logo **sur tout support hors produit**, l'ayant-droit est invité à faire précéder celui-ci de la mention « entreprise engagée dans la démarche de service » dès que possible.

Il n'est pas permis d'apposer le logo sur des produits ne rentrant pas dans le champ d'application de la marque.

5. SPECIFICITES DE L'UTILISATION DU LOGO BRETAGNE BOIS BUCHE SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT


L'utilisation du logo Bretagne Bois Bûche sur l'emballage d'un lot de bois bûche conditionné est possible uniquement :

→ Si le lot est exclusivement composé de bûches entrant dans le champ d'application de la marque (Cf. chapitre 2 du cahier des charges).

→ Sur une étiquette que l'entreprise ayant droit apposera sur le conditionnement du lot et qui devra nécessairement contenir les déclarations suivantes :

- La mention : « Produit (fabriqué et) conditionné par l'entreprise "Nom de l'entreprise", engagée dans la démarche de qualité Bretagne Bois Bûche (N° d'ayant droit : XXX). »
- La mention du site internet : « www.franceboisbuche.com »
- la date (précise ou période : mois/trimestre et année) de conditionnement ;
- le conditionnement ;
- la quantité exprimée en mètres cube apparent de bûches empilées, et éventuellement en stères de référence ;
- la longueur des bûches ;
- la ou les essences de bois (et leur proportion le cas échéant) ;
- l'humidité ou la classe d'humidité à la date du conditionnement ;
- la provenance des bois (France à minima)

Exemple d'étiquette :

	<p style="text-align: center;">Produit fabriqué et conditionné par l'entreprise <i>Chauffe Qui Bois</i>, engagée dans la démarche de qualité Bretagne Bois Bûche (N° d'ayant droit : BBB-10-126).</p> <p>Caractéristiques du produit lors du conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date : 10/10/2015. • Conditionnement : Palette. • Quantité : 2 m³ bois empilé • Dimension : bûches de 50 cm. • Essence : 50% Chêne, 50% Hêtre. • Humidité : Bois sec (<20%). • Provenance des bois : France <p style="text-align: right;">www.franceboisbuche.com</p>
---	---

IV. ORGANISATION DE LA MARQUE

L'organisation de la marque n'a pas pour objet de définir des règles d'arbitrage entre l'ayant droit et un client. L'ayant droit est le seul responsable du bon respect de ses engagements vis-à-vis du client. La mise en place de cette marque n'induit donc en aucune manière l'existence d'un tiers certificateur.

1. «FRANCE BOIS BUCHE : DES ENTREPRISES FRANÇAISES QUI S'ENGAGENT»

Le suivi de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » est réalisé par un Comité de gestion national pour l'ensemble de ses ayants droit. Le secrétariat et la gestion courante de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » sont réalisés par IRB (Inter Région Bois).

Les modalités d'organisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion national, des Comités de gestion régionaux et des ayants droit.

2. «BRETAGNE BOIS BUCHE : DES ENTREPRISES BRETONNES QUI S'ENGAGENT»

Le Comité de gestion national de la marque «France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent» a concédé à Abibois, interprofession bretonne de la filière forêt-bois le droit de créer la marque régionale à partir du cahier des charges de « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », dans le cadre de la démarche nationale "France Bois Bûche".

Ainsi, suite à la validation de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» par le Comité de gestion national, le nom et le logo de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » ont été déclinés en marque régionale :



Ainsi régionalement, des spécifications locales supplémentaires ont été intégrées, conformément aux prescriptions du règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».

«Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» intègre les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ». En utilisant «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent», un ayant droit s'engagera donc automatiquement à respecter les engagements de la marque «France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent» et pourra donc se prévaloir de celle-ci.

De ce fait, un ayant droit de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» devient de plein droit un ayant droit de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ». **L'utilisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » se fait ainsi uniquement au travers des ayants droit de marques régionales.**

Aucune adhésion en direct à la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » n'est donc possible. Il est indispensable de passer par une marque régionale pour pouvoir utiliser la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».

Le suivi de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» est réalisé par un Comité de gestion pour l'ensemble des ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» sont réalisés par l'interprofession bretonne de la filière forêt-bois, Abibois.

Les modalités d'organisation de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent», document à usage interne du Comité de pilotage de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» et des ayants droit de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent».

3. RECLAMATIONS

MARQUE REGIONALE

En cas de réclamation contre la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» et non pas contre un de ses ayants droit, une demande écrite doit être envoyée au Comité de gestion national de la marque «France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent» qui la traitera selon les modalités décrites ci-après.

Les réclamations sont à adresser au secrétariat national de la marque qui en informe le Comité de gestion national sous un délai de 2 semaines maximum.

Le Comité de gestion national traite uniquement les réclamations écrites, datées et motivées, concernant les marques régionales.

Le secrétariat national procède à l'étude de la recevabilité de la réclamation et détermine si :

- la réclamation est jugée recevable : elle est alors traitée par le Comité de gestion national.
- la réclamation est jugée non acceptable. Dans ce cas, le Comité de gestion national notifie par courrier la justification du non fondement de la réclamation.

Lorsqu'une réclamation a été jugée recevable, elle est notifiée dans un délai maximum d'un mois à la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent», avec une demande de réponse et éventuellement d'action corrective. Un délai de 6 semaines est alors accordé à la marque régionale incriminée pour apporter les justifications nécessaires. Passé ce délai :

1. si aucune réponse n'est parvenue, le Comité de gestion national peut décider :
 - o de suspendre la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent»,
 - o d'exclure la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent»,
 - o de lui attribuer un délai supplémentaire pour formuler sa réponse.
2. si une réponse est parvenue, le Comité de gestion national, selon la gravité de la réclamation, peut décider:
 - o de suspendre la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent»,
 - o d'exclure la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent»,
 - o de demander la mise en place d'actions préventives ou correctives,
 - o de classer le dossier sans suite si les explications sont jugées satisfaisantes.

L'ensemble des réclamations et des suites qui leur auront été données est archivé pendant 5 ans.

Elles ne sont consultables que par le Comité de gestion national ou par des personnes qualifiées nommées par ce dernier.

AYANTS DROIT

Le Comité de gestion de la marque «Bretagne Bois Bûche : des entreprises bretonnes qui s'engagent» ne traitera aucune réclamation et ne gèrera aucun litige entre ayants droit et consommateurs.

Néanmoins, si un consommateur souhaite tout de même fournir une information concernant un ayant de droit de la marque, il devra systématiquement le faire par un constat écrit à l'attention uniquement du Comité de gestion régional, identifiant l'ayant droit mis en cause, la personne faisant le constat, la date, le lieu, et l'objet de l'information, en se référant aux engagements de la marque.

Dans ce cas seulement, cette information sera portée à connaissance du Comité de pilotage qui pourra décider ultérieurement de suites éventuelles à donner.

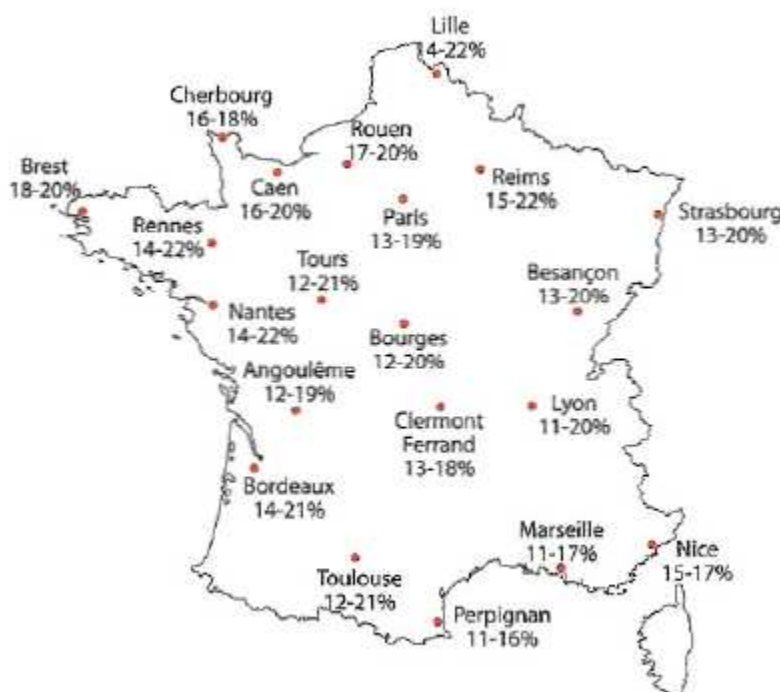
Le secrétariat de la marque et le Comité de gestion réceptionnent donc uniquement des constats écrits, datés et motivés.

4. SUSPENSIONS, EXCLUSIONS

Une marque régionale exclue ne pourra pas réintégrer « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » durant les 2 années qui suivent son exclusion, sauf décision contraire du Comité de gestion national.

V. ANNEXES

1. CARTE DU TAUX D'HUMIDITE RELATIVE MOYEN



Les chiffres indiquent les taux d'humidité relative moyens en juillet (à gauche) et en décembre (à droite). (Source : CNDB – FCBA)

Il s'agit des taux d'humidité d'équilibre du bois de chauffage stocké en extérieur à l'air ambiant. Régionalement, des études pourront être réalisées afin d'affiner et de préciser ces valeurs, dans le but de prendre en compte l'hétérogénéité des contextes climatiques.

2. LEXIQUE

- Gestion durable des forêts selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : la gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.
- Humidité du bois : teneur en eau du bois.
- Pouvoir calorifique (ou chaleur de combustion) du bois : c'est l'énergie dégagée sous forme de chaleur par la combustion du bois (autrement dit la quantité de chaleur)